



## SÉANCE DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2017

Convocation du Conseil Municipal : le Conseil Municipal est convoqué le 31 Août 2017, pour le 07 Septembre 2017.

### Ordre du jour :

- 1- *Achat auprès de l'indivision GARNIER*
- 2- *Acquisition de terrains appartenant aux conjoints LORY*
- 3- *Pole Santé Changéen – 5 Bis route de l'Epau : Montant du loyer et signature du bail*
- 4- *Arrivée d'un nouveau médecin : Aide à la première installation*
- 5- *Admission en non-valeur*
- 6- *Convention avec l'UGAP*
- 7- *Modification des statuts de la Communauté de Communes*
- 8- *Convention de mise à disposition du service communautaire de voirie à la commune de Changé*
- 9- *Modification des statuts du SIDERM*
- 10- *Rapport 2016 – Service Public d'assainissement collectif*
- 11- *Personnel communal - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité*
- 12- *Personnel communal – Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité*
- 13- *Autorisation de recours au service civique*
- 14- *Fiscalité locale : Convention de partage de foncier bâti sur les zones d'activités communautaires*
- 15- *Taxe d'habitation : Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué*
- 16- *Taxe d'habitation – Modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille.*
- 17- *Affaires diverses.*
- 18- *Questions diverses*

L'an deux mil dix-sept, le sept septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Changé, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le trente et un Août deux mil dix-sept, se sont réunis en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. GEORGES Joël, Maire.

**Présents :** Mmes et MM, J.GEORGES, M.RENAUT, B.CHIORINO, L.MESNEL, S.GRAFFIN, P.RIBAUT, L.HAMET, A.CHANROUX, Y.DUPREY, M.HUMEAU, G.PASTEAU, A.POTEL, J.LE COQ, C.SIMON, R.PAUTONNIER, V.BENYAKHOU, D.THOMAS, A.DE SAINT RIQUIER, V.TRAHARD, S.PREUVOST, M.DORLÉANS.

formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés et représentés :** V.BOULAY, D.PASTEAU, B.GIRARD

<b>Pouvoirs :</b>	V.BOULAY	à	J.GEORGES
	D.PASTEAU	à	V.BENYAKHOU
	B.GIRARD	à	V.TRAHARD

**Absentes excusées :** M.RENAUT, C.MARTIN, I.LIVACHE

Monsieur Gérard PASTEAU a été désigné secrétaire de séance.

<<<<<<

Le Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2017 a été approuvé à l'unanimité.



## 1 - ACHAT AUPRES DE L'INDIVISION GARNIER

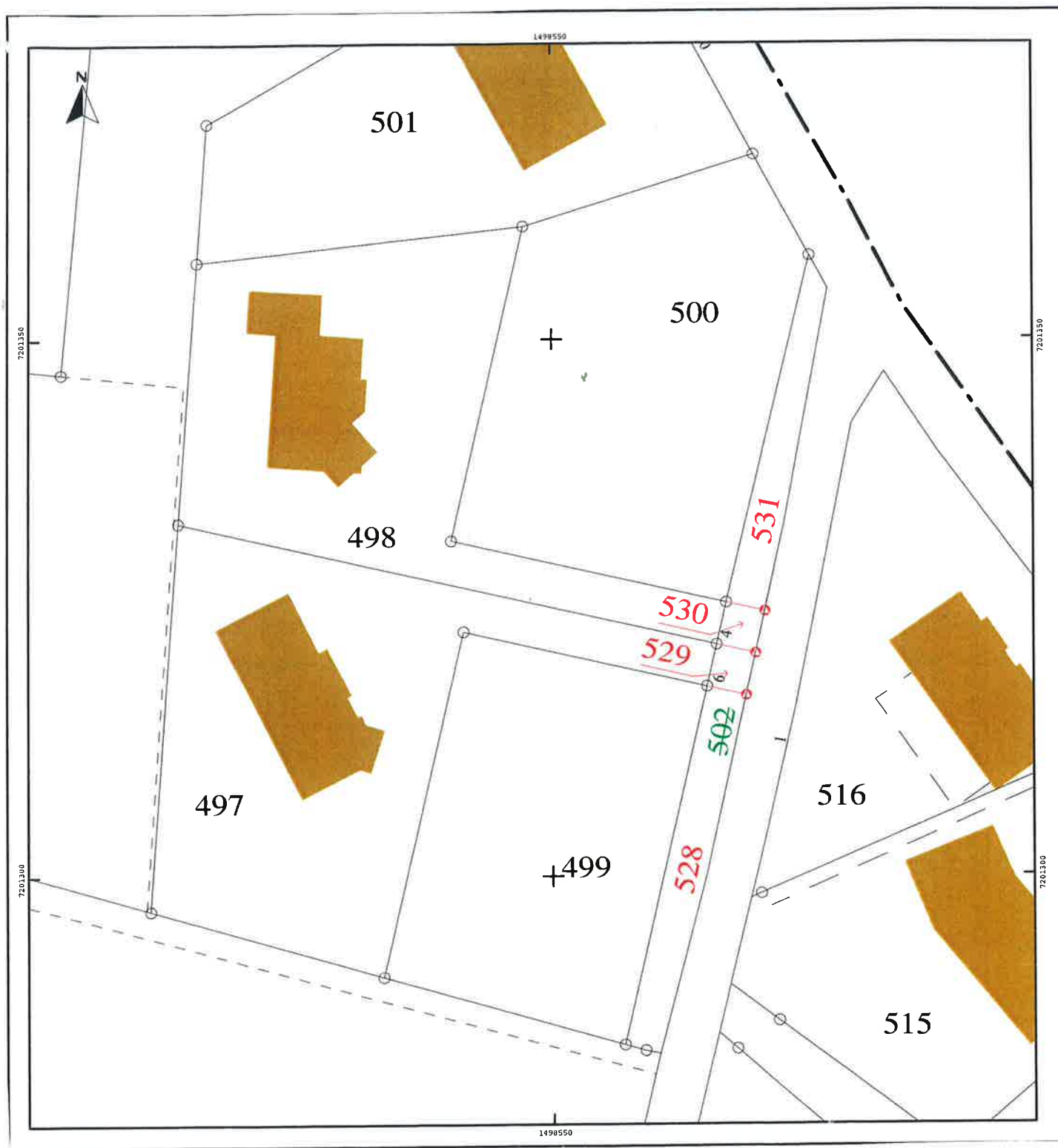
Suite à la division de la parcelle AT N° 502 située à proximité du chemin de la Poulainerie, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles :

- AT 529 pour une contenance de 15m<sup>2</sup> au prix de 1€ le m<sup>2</sup>
- AT 530 pour une contenance de 15m<sup>2</sup> au prix de 1€ le m<sup>2</sup>

Ces deux parcelles appartiennent à l'indivision GARNIER. (cf plan ci-joint)

Les frais de bornage, et les actes de vente passés en l'étude de Maître Guibert, notaire à Yvré l'Évêque, seront à la charge de la commune.

**Adopté à l'unanimité**



## **2- ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT AUX CONSORTS LORY**

Par délibération en date du 13 avril 2017, le conseil municipal a décidé de procéder à l'acquisition du terrain appartenant aux consorts LORY dans le cadre de la réalisation du Projet d'urbanisation de la zone AU (Le Rachat),

Cette délibération actait l'acquisition auprès des consorts LORY de la parcelle cadastrée section AD N° 79 pour partie d'une superficie de 1 248m<sup>2</sup> environ. Le prix d'achat est fixé à 14 € le m<sup>2</sup>.

Suite à différents échanges avec les consorts LORY, il est proposé au conseil de modifier l'assiette de 1248m<sup>2</sup>. La nouvelle assiette sera de 792m<sup>2</sup> environ.

Les autres dispositions restent identiques.

**Adopté à l'unanimité**

## **3- POLE SANTÉ CHANGÉEN - 5 BIS ROUTE DE L'ÉPAU : MONTANT DU LOYER ET SIGNATURE DU BAIL**

Des travaux de réfection ont été réalisés en 2013 au pôle santé changéen afin de pouvoir accueillir un médecin.

Un espace comprenant deux cabinets de 13 et 17 m<sup>2</sup> et une salle attenante de 7m<sup>2</sup> a été aménagé.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer de location à 550 ;00 € par mois (sans taxe), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, frais d'eau, d'électricité, d'assainissement compris et ménage des locaux communs (WC, salle d'attente, couloir), assuré par la commune.

Le loyer sera révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE de la construction.

Un bail commercial de 9 ans, sera signé entre la commune et le dit médecin, en l'étude de Maître Guibert aux frais de la commune.

Le loyer sera payé trimestriellement à terme échu.

**Adopté à l'unanimité**

## **4- ARRIVÉE D'UN NOUVEAU MEDECIN : AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION**

Dans le cadre de son programme, le conseil départemental de la Sarthe apporte une aide à la première installation en faveur des médecins généralistes en zone fragile sarthoise (zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographiques des professionnels de santé) selon la cartographie de l'ARS en vigueur.

L'aide départementale d'un montant de 7500€ est subordonnée au versement d'une aide au moins équivalente à 7500€ versée par la collectivité accueillante.

Afin de formaliser cet accord tripartite entre le conseil départemental, la commune et le médecin arrivant, un contrat d'aide à la première installation doit être signé. Celui-ci prévoit les engagements respectifs des différents partenaires.

a) Engagements du médecin pendant 5 ans.

b) Engagements du conseil départemental de la Sarthe

c) Engagements de la commune

### **Conditions particulières :**

Le médecin s'engage à rembourser à la collectivité et au département de la Sarthe les deux aides prorata temporis si l'une des conditions fixées dans l'article « engagement du médecin » n'est pas respectée. Le fractionnement de la somme à rembourser sera autorisé dans la limite d'une année.

**Adopté à l'unanimité**

## 5- ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu les états produits irrécouvrables dressés par Madame le Receveur Municipal,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Receveur Municipal et que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Accepte d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :**

### Budget assainissement collectif :

Montant de la non-valeur : 4 509, 85€ TTC

### Budget assainissement non collectif :

Montant de la non-valeur : 40.57€ TTC

**Adopté à l'unanimité**

## 6- CONVENTION AVEC L'UGAP :

Par délibération en date du 18 septembre 2014, nous avons décidé de participer au dispositif d'achat groupé mis en œuvre avec l'UGAP.

Pour rappel, conformément aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie, la suppression des tarifs réglementés de vente de Gaz Naturel est entrée en vigueur au 31 décembre 2014 pour les consommateurs non domestiques consommant plus de 200 000 kWh/an (régime dérogatoire possible jusqu'au 30 juin 2015), puis plus de 30 000 kWh/an l'année suivante.

Afin d'accompagner les personnes publiques, ainsi confrontées à un calendrier contraint et à un sujet complexe, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de Gaz Naturel. Ainsi, en décembre 2014, l'UGAP a lancé un appel d'offres de fourniture, d'acheminement de Gaz Naturel et services associés, pour une durée de 3 ans.

La commune possède 7 points de comptage gaz concernés par ces échéances (sur les 8 au total). Ces derniers regroupent 13 bâtiments et représentaient annuellement plus de 110 000€ de dépenses (chauffage, eau chaude). Cette participation nous a permis de générer des économies de 30%

Ce marché arrivant à son terme, l'UGAP nous propose de renouveler l'opération. Une nouvelle consultation allotie sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires par lot. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot correspondant. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire, signé alors par le maire.

La convention présentée permet à l'UGAP de mener l'ensemble des démarches de mise en concurrence à la place de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité**

## 7- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibérations en date des 27 juin et 11 juillet 2017, le conseil communautaire a décidé d'engager la procédure de modification des statuts de la communauté de Communes afin :

- 1- de transférer la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » nécessaire à l'élaboration et à l'animation du Plan Climat-Air-Energie Territorial porté par le Pays du Mans,
- 2- réécrire les compétences précédemment transférées conformément aux dispositions introduites par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L1511-20 du CGCT, la communauté de communes nous a notifié les dites délibérations pour passage en conseil municipal

### a) transférer la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » nécessaire à l'élaboration et à l'animation du Plan Climat-Air-Energie Territorial porté par le Pays du Mans,

Par délibération en date du 27 juin 2017, le conseil a transféré la nouvelle compétence en matière de protection de l'environnement et a profité de l'occasion pour réécrire les statuts suite aux modifications apportées au CGCT par la loi notre. Des oublis ayant été constatés, il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 2 des statuts relatif aux compétences facultatives, une compétence facultative ainsi dénommée :

### 3.9-ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Création et gestion d'un service «emploi-formation professionnelle » : accueil, information, accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou de formation,
- Mise en place d'actions et d'animations en faveur de l'orientation professionnelle et de l'emploi ; partenariat avec les acteurs institutionnels de l'économie, l'emploi et la formation professionnelle.
- Participation à la mission locale de l'agglomération mancelle (ou tout autre structure s'y substituant)

### b) réécrire les compétences précédemment transférées conformément aux dispositions introduites par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Depuis 2014, le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays du Mans constitue un document de référence pour l'adaptation du territoire aux changements climatiques. La Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inséré au sein du dispositif un volet « qualité de l'air » substituant ainsi au PCET le Plan climat Air Energie territorial (PCAET)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'obligation d'élaborer un PCAET a été étendue aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants. La communauté de communes, bien que non tenue de s'engager dans une telle démarche, souhaite néanmoins s'associer à la réflexion collective déjà engagée aux côtés des autres intercommunalités membres du Pays du Mans. Pour ce faire, il est nécessaire que l'élaboration d'un PCAET soit reconnue d'intérêt communautaire dans le cadre d'un transfert de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

La communauté de Communes a par délibération en date du 27 juin 2017 a approuvé ce transfert de compétence ainsi que la modification statutaire associée. Cette modification a également été l'occasion de procéder à une réécriture des statuts communautaire conformément aux dispositions introduites par la loi Notre. L'article 2 est donc rédigé comme suit :

**Article 2 -** *En application des articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres*

## **1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1.1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **2/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

Les actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

2.1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.2/ Politique du logement et cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

2.4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

## **3/ COMPETENCES FACULTATIVES**

### 3.1/ ASSAINISSEMENT

- Cartes d'assainissement des communes
- Étude d'exploitation des réseaux d'assainissement
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement restant de compétence communale

### 3.2/ PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE

- Actions en faveur de la promotion et du développement des différents modes de garde de la petite enfance (0 - 3 ans) :
  - Information et orientation des familles, mise en réseau des modes de gardes disponibles sur le territoire, coordination des acteurs et mise

*en place d'une cohérence éducative, notamment par la création et la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.*

- *Construction, aménagement et entretien des équipements d'accueil collectif des enfants avant leur scolarisation en maternelle, et gestion de ces établissements.*
- *Soutien à l'accueil des enfants à domicile et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.*
- *Action en faveur de l'enfance (3-11 ans) et de la jeunesse (12-18 ans) dans le cadre du temps libre :*
  - *Collaboration à l'élaboration d'un projet social,*
  - *Financement d'une mission d'animation sociale et de pilotage sur le territoire communautaire,*
  - *Organisation d'activités éducatives et de loisirs incluant le transport des personnes vers les lieux d'activités.*

### 3.3/ ENSEIGNEMENT MUSICAL

- *Créer et gérer une école intercommunale de musique,*
- *Soutenir matériellement et /ou financièrement les associations de musiciens pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école de musique,*
- *Mener une politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaires.*

### 3.4/ AMENAGEMENT NUMERIQUE

- *Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.*
- *Gestion et animation d'un cyber centre,*
- *Mise en place et gestion d'un système d'information géographique.*

### 3.5/ ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- *Animation de la salle spécialisée en gymnastique « Ouranos », incluant le transport des personnes vers l'équipement.*
- *Action de coordination d'une manifestation culturelle et d'une manifestation sportive par an.*

### 3.6/ TRANSPORTS

- *Étude sur les transports intercommunaux.*

### 3.7/ ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

- *Participation aux structures et instances locales de coordination gérontologique.*

### 3.8/ CONTRACTUALISATION

- *Contractualisation dans le cadre du développement du territoire*

## 8- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE A LA COMMUNE DE CHANGÉ

La Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la compétence « *Création, aménagement et entretien des voiries communales d'intérêt communautaire* ».

Ont alors été reconnues d'intérêt communautaire :

- Les sections de voies communales situées hors agglomération,
- Les voies nécessaires à la desserte des équipements communautaires où qu'elles se situent.

Par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2016, la définition des voies d'intérêt communautaire a été étendue aux chemins ruraux des communes.

Celles-ci conservent quant à elles, la gestion des voies situées dans le périmètre de l'agglomération.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les services ou parties de services nécessaires à sa mise en œuvre ont été transférés à la communauté de communes.

En conséquence, l'exercice partagé de la compétence entre l'EPCI et ses membres conduit à mettre le service communautaire de voirie à disposition des communes pour une partie de son temps.

L'article L 5211-4-1 SIII et IV du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service ».

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 Septembre 2016 relatives à l'élargissement de la compétence Voirie,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante (document annexé) entre la Communauté de communes et la Commune.

**Adopté à l'unanimité**



## 9- MODIFICATION DES STATUTS DU SIDERM :

- ✚ Adhésion de la commune d'Ecommoy
- ✚ Réalisation de prestations de service pour toute personne publique

Le comité syndical du SIDERM en date du 7 juillet 2017 a pris la décision de principe d'accepter l'adhésion de la commune d'Ecommoy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de pouvoir réaliser des prestations de services à toute personne publique. Ces deux propositions de modifications sont indépendantes l'une de l'autre.

Les conditions de modifications sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres, il est proposé de délibérer sur l'adhésion de la commune d'Ecommoy.

Conformément à l'article L5211-20, il est proposé de délibérer sur la réalisation de prestations de services pour toute personne publique.

Adopté à l'unanimité

## 10 - RAPPORT 2016 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### A - INDICATEURS TECHNIQUES

*Nombre d'habitations raccordées à la station d'épuration : 1832 (4000 équivalents habitants)*

*Capacité de cette station : 5 330 équivalents habitants*

### B - INDICATEURS FINANCIERS

#### 1. Tarifs de l'assainissement

• <u>Redevance d'Assainissement</u>	2015	1,75 € H.T. le m <sup>3</sup> +25€ PF
	2016	1,816 € H.T. le m <sup>3</sup> et part fixe 30€
• <u>Redevance de raccordement</u>	2015	1 850,00 € sans taxes
	2016	1 900,00 € sans taxes

#### 2. Prix de Revient

• <u>Rémunération du service - redevance d'assainissement</u>			
<i>1er semestre</i>	79 263 m <sup>3</sup> x 1.816	=	143 941.9 €
<i>2ème semestre</i>	79 263 m <sup>3</sup> x 1.816	=	143 941.9 €
<i>Part fixe :</i>	1832 x 30	=	<u>54 960 €</u>
			<b>342 843.80€ (+41 777€/2015)</b>

- Redevance de branchements

$$1\,900,00 \times 5 = \underline{9\,500 \text{ €}}$$

$$9\,500,00 \text{ € } (-46\,250 \text{ €}/2015)$$

- Prix de Revient au m3 :

$$\frac{\text{Dépenses Exploitation}}{\text{M}^3 \text{ consommés}} = \frac{401\,650.64}{148\,978} = 2.69 \text{ € } (2.74\text{€ en 2015})$$

Les comptes d'exploitation s'équilibrent avec un déficit de 133 321.00€ (-18 455€/2015)

La T.V.A. est gérée par le Receveur et s'équilibre en dépenses et recettes.

	2015	2016
Frais de Personnel	58 153.36 €	60 276.55 €
Amortissements	178 321.90 €	184 133.73 €
Annuités - Remboursements des emprunts	85 429.71 €	84 301.44 €

### 3. Facturation

Voir modèle ci-joint.

### 4. Investissements / travaux réalisés en 2016

- ◆ Maitrise d'œuvre traitement des boues : MOE, marché travaux 10 030 €
- ◆ réfection ponctuelle de réseaux suite ITV 14 558.59 €
- ◆ Poste maison neuves : modifications 3 880 €
- ◆ Station d'épuration : changement sondes, débitmètre entrée 7 039.90 €
- ◆ Passages caméra lotissement des sports, centre bourg (3 km) 7 746 €

## 5. Travaux programmés en 2017

- ◆ Evolution de la filière de valorisation des boues : travaux
- ◆ Réhabilitation du poste de refoulement des WC publics : travaux
- ◆ Equipement des déversoirs orage et principaux postes de débitmètres, auto-surveillance, etc : premiers travaux
- ◆ Remplacement d'une armoire électrique d'un poste
- ◆ Réhabilitation casses ponctuelles : lotissement des sports, juiverie

### MODELE DE FACTURE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

au 1er janvier 2016

120 m <sup>3</sup> x 1.816		217,92
120 m <sup>3</sup> x 0.19	agence de l'eau	22,80
Part fixe		30,00
+ T.V.A. 10 %		<u>27.072</u>

**297.792 € TTC**

**Dont acte des membres du conseil municipal. Le rapport sera mis à disposition du public.**

## 11- PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Conformément l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du service transport.

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (20h/semaine), dans le grade d'adjoint technique territorial du 04 septembre 2017 au 31 aout 2018. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial indice brut 347.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

## 12- PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Conformément l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein des services périscolaires, TAP et restaurant scolaire.

**Le conseil municipal après avoir délibéré :**

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (21h/semaine), dans le grade d'adjoint d'animation territorial du 01 septembre 2017 au 31 aout 2018. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation territorial indice brut 347.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

### 13- AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à un complément versé en nature ou en argent par la commune. Le service civique donnera lieu à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le Conseil Municipal

#### DECIDE

**Article 1** : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

**Article 2** : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires,

**Article 4** : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité de d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 108 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté avec 23 voix pour et 1 contre.**

## **14- FISCALITE LOCALE ; CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BATI SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES**

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet à un groupement de communes gérant une zone d'activités économiques de percevoir tout ou partie du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes membres sur les zones d'activités communautaires.

Par délibération en date du 13 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la convention de partage de foncier bâti sur les zones d'activités communautaires c'est-à-dire que les communes sièges d'une zone d'activités économiques créée par la communauté de communes lui reversent les évolutions de produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, payée par les entreprises qui y sont implantées.

Les incidences financières ont été chiffrées sur la période 2009-2015.

Pour la commune, cela concerne les bâtiments de 15 entreprises installées sur la ZAC de Chenardière pour un produit communal de taxe foncière de 41 019€ pour 2015. Ce montant sera actualisé en fonction des valeurs connues pour 2016, lesquelles constitueront les valeurs de référence pour le calcul des reversements.

La commune conserverait donc l'intégralité de cette somme et reverserait à la Communauté de Communes les évolutions de ces produits, ainsi que la totalité des contributions foncières des entreprises qui viendraient à s'installer sur la zone après l'entrée en vigueur de la convention de partage.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention qui sera établie pour une durée de 12 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**Adopté à l'unanimité**

## **15- TAXE D'HABITATION : MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE ANTERIEUREMENT INSTITUTE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411.II.2 du code des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1 et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article L 1411 II. 2. du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué
- Fixe le nouveau taux d'abattement à 10%
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

**Adopté à l'unanimité**

## 16- TAXE D'HABITATION - MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411. II. 1 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,

Fixe les taux de l'abattement à

{	18% pour chacune des deux premières personnes à charge
	23% pour chacune des personnes à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne à charge

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Adopté avec 23 voix pour et 1 abstention**



## 17- AFFAIRES DIVERSES

### 1- Droit de préemption urbain:

La commune de Changé renonce à exercer son droit de préemption sur les immeubles suivants :

#### Terrains bâtis :

- 2, impasse du Layon- section AA n°277- 500m<sup>2</sup>
- 4 allée du Perquoï- section AV n° 218 - 6829 m<sup>2</sup>
- 2 allée du Perquoï - section AV n° 273 - 3862m<sup>2</sup>
- 8, impasse de la Masnière - section AA n° 172 - 2969m<sup>2</sup>
- 19, bis Route de Parigné-l'évêque - section AD n° 207 - 367m<sup>2</sup>
- 19, bis Route de Parigné-l'évêque - section AD n° 396p - 589m<sup>2</sup>
- 16, Boulevard des Ravalières - section AV n° 221 - 1670m<sup>2</sup>
- 16, Boulevard des Ravalières - section AV n° 665 - 811m<sup>2</sup>
- 12, Boulevard des Ravalières - section AV n° 270-3569m<sup>2</sup>
- 12, Boulevard des Ravalières - section AV n° 497-75m<sup>2</sup>
- 50, Route de Parigné-l'évêque - section AT n° 29 - 1258m<sup>2</sup>
- 43, Route de l'Épau et la Landrière - section BD n° 205-270m<sup>2</sup>
- 43, Route de l'Épau et la Landrière - section BD n° 304-87m<sup>2</sup>
- 43, Route de l'Épau et la Landrière - section BD n° 319-2351m<sup>2</sup>

#### Terrains non bâtis :

- 30, Route de l'Épau - section BE n° 188- 1452m<sup>2</sup>
- 30, Route de l'Épau - section BE n° 189- 1206m<sup>2</sup>
- 11, Route de la Cointise - section AV n° 818 - 973m<sup>2</sup>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

### SOMMAIRE :

- 1- Achat auprès de l'indivision GARNIER
- 2- Acquisition de terrains appartenant aux conjoints LORY
- 3- Pole Santé Changéen - 5 Bis route de l'Épau : Montant du loyer et signature du bail
- 4- Arrivée d'un nouveau médecin : Aide à la première installation
- 5- Admission en non-valeur
- 6- Convention avec l'UGAP
- 7- Modification des statuts de la Communauté de Communes
- 8- Convention de mise à disposition du service communautaire de voirie à la commune de Changé
- 9- Modification des statuts du SIDERM
- 10- Rapport 2016 - Service Public d'assainissement collectif
- 11- Personnel communal - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 12- Personnel communal - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 13- Autorisation de recours au service civique
- 14- Fiscalité locale : Convention de partage de foncier bâti sur les zones d'activités communautaires
- 15- Taxe d'habitation : Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué
- 16- Taxe d'habitation - Modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille.
- 17- Affaires diverses.